



Commune de Serrières-de-Briord

Lieu : Mairie de Serrières-de-Briord

Date de transmission de la convocation : 06 octobre 2023

## Séance du conseil municipal du 12 octobre 2023 à 18 h 00

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Daniel BÉGUET, Maire

#### **Présents :**

Mme Valérie BERNARD, M. David RENAUD, Mme Denise VOLLAT, M. Thierry LADREYT, adjoints

M. Serge BOURDIN, M. Tom CHRISTIN, Mme Christine CHURY, Mme Sandrine MARILLET, M. Mathieu MONTESINOS, Mme Corinne SABONNADIÈRE, conseillers municipaux

#### **Absents représentés :**

M. Mohammed BARBOUCHA, conseiller municipal, représenté par M. Serge BOURDIN

Mme Laure DE FILPO, conseillère municipale, représentée par Mme Valérie BERNARD

**Absents :** Mme Bérangère LUCI, M. Pierre MENUT

#### **Quorum**

Le Président vérifie le nombre d'émargements sur la feuille de présence. Au moins 8 membres sont présents, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Nombre de conseillers en exercice : 15 – Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 13**

#### **Ouverture de la séance**

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 18 h 00.

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Valérie BERNARD est désignée à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

**Vote :**

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Ordre du jour**

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2023
2. Délibération n° 1 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable – Année 2022
3. Délibération n° 2 : : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
4. Délibération n° 3 : CCPA : Demande d'aide dans le cadre du « relamping » du Stade Jean Christin
5. Délibération n° 4 : Convention Commune de LAGNIEU / Commune pour une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles
6. Délibération n° 5 : Octroi d'une aide
7. Informations et questions diverses

\*\*\*

**1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de la dite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Élus présents lors du dernier Conseil Municipal et présents au Conseil Municipal du 12 octobre 2023 :

M. Daniel BÉGUET, Maire

Mme Valérie BERNARD, M. David RENAUD, Mme Denise VOLLAT, M. Thierry LADREYT, adjoints

M. Serge BOURDIN, M. Tom CHRISTIN, Mme Sandrine MARILLET, M. Mathieu MONTESINOS, Mme Corinne SABONNADIÈRE, conseillers municipaux

Après avoir délibéré, les élus présents lors de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2023 approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du conseil municipal.

**Vote :**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**2. Délibération n°1 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable – Année 2022**

***Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire***

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le bureau d'études EAU+01, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire précise qu'une copie de ce rapport était jointe en annexe de la convocation du Conseil Municipal.

Il est rappelé que le contrat de Délégation de Service Public a été confié à SUEZ EAU France le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour une durée de 10 ans jusqu'au 29 février 2028.

Les informations suivantes sont extraites du projet de rapport :

La population desservie est d'environ 1 336 personnes soit 709 abonnés au 31 décembre 2022. La densité linéaire est de 55,85 au kilomètre.

La consommation moyenne des abonnés du service est de 91 m<sup>3</sup> an/abonné.

Le rendement actuel du réseau est de 74.02 %.

La qualité de l'eau microbiologique et physico-chimique est bonne, tous les contrôles ont été conformes aux attentes réglementaires.

Compte-tenu de la nouvelle réglementation sur l'eau, Monsieur le Maire précise qu'un avenant au contrat sera présenté dans les prochains mois au Conseil Municipal.

Après présentation de ce rapport et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Commune de SERRIÈRES-DE-BRIORD. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Vote :**

- POUR : 13
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

### **3. Délibération n° 2 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Rapporteur : Valérie BERNARD**

Le contexte réglementaire et institutionnel est rappelé :

. En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités

territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget Restaurant Scolaire à compter du **1er janvier 2024**.

. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée.

Monsieur le Maire précise le mode d'application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire précise le mode de fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Si la commune souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle devra en indiquer les raisons.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 06 octobre 2023.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- . D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, à compter du 1er janvier 2024 pour :
  - *le budget principal, et le budget Restaurant Scolaire.*
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- De déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées au compte 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

**Vote :**

- POUR : 13
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**4. Délibération n° 3 : CCPA : Demande d'aide dans le cadre du « relamping » du Stade Jean Christin**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) n° 2023-194 du 28 septembre 2023 renouvelant le dispositif de « relamping ou de relampage » des bâtiments communaux par des modules LED,

Monsieur le Maire indique que la CCPA a instauré en 2022 un système d'aide aux communes afin de permettre le remplacement des ampoules dans les bâtiments communaux par des modules LED, il précise que la Commune n'a pas bénéficié de cette aide depuis sa mise en place.

Afin de permettre aux communes qui ne l'auraient pas encore mobilisé et à celles qui souhaitent compléter leur programme de relampage, la CCPA a proposé de renouveler ce dispositif exceptionnel pour un an.

Monsieur le Maire précise que cette aide a été étendue aux équipements publics qui ne dépendent pas de l'éclairage public. Cette aide peut aller jusqu'au 20 000 €.

Les paramètres de financement sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> paramètre : la strate de la commune est fixée en fonction de sa population. (tableau ci-dessous)
- 2<sup>e</sup> paramètre : le taux d'aide de la CCPA fixé à 75 %
- 3<sup>e</sup> paramètre : un montant maximal de l'aide qui varie selon la strate de 40 000 € à 8 000 €.

	Nombre de communes	Population concernée (2020)	Taux fin.	Plafond
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 500	75%	40 000 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	19 248		25 000 €
III - Communes de plus de 1000 habitants	16	20 029		20 000 €
IV - Communes de plus de 500 habitants	10	7 811		15 000 €
V - Communes de moins de 500 habitants	17	3 236		8 000 €

Monsieur le Maire informe que suite à une panne d'un projecteur pour l'éclairage du Stade Jean Christin, des devis ont été demandés à trois sociétés. Le devis d'un montant de 28 112 € HT, établi par l'Entreprise A E S située à Blyes, a été validé.

Il indique que ce changement pourrait s'insérer dans ce programme d'aide.

Le plan de financement est présenté ci-dessous :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes / Aide</b>	<b>Montant en €</b>
Remplacement éclairage Stade Jean Christin	28 112 €	CCPA - Aide	20 000 €
		Autofinancement	8 112 €
<b>Total HT</b>	<b>28 112 €</b>	<b>Total H T</b>	<b>28 112 €</b>

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- . D'approuver le plan de financement présenté.
- . D'autoriser le Maire à solliciter l'aide exceptionnelle de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).
- - D'autoriser le Maire à signer la convention à venir et l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

**Vote :**

- POUR : 13
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## **5. Délibération n° 4 : Convention Commune de LAGNIEU / Commune pour une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles**

**Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Monsieur le Maire indique que la Commune de Lagnieu accueille des enfants dans ses écoles qui ne sont pas originaires de Lagnieu et plus particulièrement une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au sein de l'école du Vieux-château.

Afin d'aider la commune de Lagnieu, il est demandé une contribution par année scolaire aux communes d'où les enfants sont originaires. Cette participation sera demandée par le biais d'une convention.

La participation pour l'année scolaire 2022/2023 a été fixée à 309,42 € par enfant. Cette participation sera réévaluée chaque année.

Monsieur le Maire précise qu'un enfant de la Commune était scolarisé au cours de l'année scolaire 2022/2023.

A l'issue du débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- De verser à la Commune de Lagnieu une participation financière de 309,42 € pour l'année scolaire 2022/2023.
- Dit que la convention sera expressément renouvelée à chaque fin d'année civile, si un enfant de la Commune est scolarisé à Lagnieu. Une actualisation du prix sera réalisée chaque année.
- D'autoriser le Maire à signer la convention à venir et l'ensemble des documents

**Vote :**

- POUR : 13
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## **6. Délibération n° 5 : Octroi d'une aide**

### **Rapporteur : Daniel BÉGUET – Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans un courrier, Mme Emmy VOLLAT avait sollicité la commune pour une « subvention » lui permettant de financer une partie du transport pour sa participation à l'élection de Miss Rhône-Alpes 2023 à la Roche sur Foron.

Compte-tenu des liens de parenté entre Mme Emmy VOLLAT et Mme Denise VOLLAT et conformément à l'article L2131-11 du CGCT, Mme Denise VOLLAT se retire de la réunion du Conseil Municipal et ne prendra pas part au débat pour cette demande d'aide.

Après échanges entre les membres du Conseil Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'octroyer une aide d'un montant de 200 € à Mme Emmy VOLLAT.
- Dit que cette aide sera mandatée au compte 658822 « Aides » du Budget Principal.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir.

**Vote :**

- POUR : 8
- CONTRE : 3
- ABSTENTION : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

## **7 Informations et questions diverses**

### **7-1 Situation financière de la Commune**

Il est indiqué que la capacité d'autofinancement baisse d'année en année.

La commune aura la possibilité de souscrire si besoin un nouvel emprunt à partir de 2024.

### **7-2 Rencontre avec le Prado**

Un nouveau directeur a été nommé et des animateurs ont été recrutés.

### **7-3 Demande de devis**

- Stade Jean Christin : Béton désactivé devant le local de la buvette. Des entreprises ont été contactées afin d'obtenir des devis

### **7-4 Travaux et acquisitions réalisés**

- Restaurant du Point Vert : Remplacement de l'armoire électrique.
- Acquisition de matériel pour l'Association Les Tricotines.

### **7-5 Commission embellissement**

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission embellissement a été créée, celle-ci a pour but de réaliser des décorations pour les fêtes de fin d'année.

Des réunions se sont déroulées en mairie et des ateliers de décoration auront lieu prochainement.

### **7-6 Demande de déplacement de l'arrêt de car « Tisserand »**

Un courrier a été transmis à la Régie Départementale des Transports de l'Ain afin de demander le déplacement de l'arrêt de car « Tisserand ».

### **7-7 Cérémonie du 11 Novembre**

Le défilé partira du groupe scolaire après avoir rendu un hommage à M. Henri RIGAUD, ancien instituteur. Préalablement, une délégation d'élus se rendra au cimetière sur la tombe des « Soldats morts pour la France ». A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts, un vin d'honneur sera servi à la salle d'animation rurale. Il est rappelé que le repas des personnes âgées de plus de 70 ans suivra cette cérémonie.

### **7- 8 Fixation de la date du prochain conseil municipal**

Le prochain Conseil Municipal se tiendra en Mairie le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 20 heures.

**Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 à 19 h 40.**

**Serrières-de-Briord, le 12 octobre 2023**

**Daniel BÉGUET**  
Président



**Valérie BERNARD**  
Secrétaire

